

on s'est accoutumé à donner le nom abrégé de "Conseil National des Recherches". Nous nous bornerons donc à répéter brièvement que peu de temps après le commencement de la grande guerre, un comité du Conseil Privé impérial fut établi en 1915 par le gouvernement britannique afin d'étudier la question des recherches scientifiques et industrielles et de leur application aux problèmes de la guerre et de la paix, lequel délégua ses pouvoirs à un conseil consultatif. Les dominions britanniques furent invités à créer des organisations similaires pour collaborer à cette œuvre; déférant à ce désir, le gouvernement canadien créa en 1916 un sous-comité du Conseil Privé qu'il chargea de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Ce sous-comité du Conseil Privé, suivant la voie tracée en Grande-Bretagne, nomma un Conseil National des Recherches, chargé de conseiller le gouvernement sur toutes questions scientifiques et technologiques affectant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du pays; de plus, le Conseil devait se livrer à toutes les recherches scientifiques et industrielles sur lesquelles son attention pouvait être appelée.

Actuellement, le Conseil National des Recherches est régi par la loi du Conseil des Recherches de 1924 (14-15, George V, chap. 64). Outre les pouvoirs généraux qui lui sont conférés par cette loi, ses attributions sont précisées de la manière suivante:—

Entreprendre des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

Entreprendre des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries canadiennes et découvrir de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes susceptibles d'activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

Entreprendre des recherches en vue de l'utilisation des déchets des dites industries;

Étudier et déterminer des unités ou des modes de mensuration, notamment celles de longueur, de volume, de poids, de masse, de capacité, de temps, de chaleur, de lumière, d'électricité, de magnétisme et des autres formes de l'énergie; déterminer les constantes physiques et les propriétés fondamentales de la matière.

Unifier et approuver les appareils et instruments scientifiques et techniques, soit à l'usage du gouvernement, soit à l'usage des industries canadiennes; déterminer les types de qualité des matériaux servant à l'édification des travaux publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'État;

S'ils en sont requis, par l'une quelconque des industries canadiennes, aborder l'étude des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans ces industries ou des produits de ces industries et de créer des étalons-types.

Se livrer à des recherches en vue d'améliorer la situation agricole.

Cette loi dispose également que le Conseil aura la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises par ou pour des firmes industrielles ou par les particuliers ou les compagnies désirant bénéficier des facilités offertes à cet effet.

Les éditions précédentes de l'Annuaire du Canada contiennent des informations détaillées sur la recommandation du Conseil National des Recherches, en vue de l'établissement d'un Institut National des Recherches, qui lui permettrait de compléter son œuvre. Il est évident qu'il sera tout à fait impossible au Conseil National des Recherches d'entreprendre un certain nombre des travaux ci-dessus énumérés, à moins que cette recommandation ne soit favorablement accueillie; une commission spéciale de la Chambre des Communes, qui étudia cette question pendant deux sessions parlementaires, a consigné son approbation dans un rapport final.